

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

29 AVRIL 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

précisant les modalités du droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu

déposée par

MM. Hazée, Frédéric, Wahl, Demeuse,
Marcourt et Mme Galant

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret met en oeuvre la proposition de décret spécial modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de consacrer le droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu (Doc. 128 (2019-2020) - N° 1). Elle précise le nombre de signataires nécessaires pour avoir le droit d'être entendu par le Parlement wallon dans le cadre du droit de pétition.

DÉVELOPPEMENT

La Région wallonne dispose, à l'instar des autres entités fédérées, de l'autonomie constitutive, ce qui lui permet de modifier les modalités d'exercice du droit de pétition figurant dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par la voie d'un décret spécial dans le respect des contraintes constitutionnelles. Tel est l'objet de la proposition de décret spécial modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de consacrer le droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu (Doc. 128 (2019-2020) - N° 1).

Dans son avis du 21 août 1997 au sujet de trois propositions de décret du Parlement flamand réglant le droit de pétition, le Conseil d'État affirmait que les règles de procédure qui ont trait au fonctionnement et qui n'affectent nullement les droits et obligations des citoyens ont leur place dans le règlement de l'assemblée et non dans un décret. En revanche dans un avis rendu en assemblée générale le 15 décembre 2010 à

propos d'un projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, le Conseil d'État affirmait que « si ces règlements affectent les droits et les obligations des personnes » (...), « ce n'est pas au niveau des règlements d'assemblée que ces questions doivent être réglées mais bien, conformément au droit commun, à celui du pouvoir législatif dans toutes ses composantes ».

La présente proposition de décret respecte cette légiscrudence en fixant le nombre de signatures nécessaires pour avoir le droit à être entendu dans le cadre du droit de pétition tel que modifié par le décret spécial susmentionné.

Le règlement du Parlement fixe, quant à lui, les règles strictement procédurales liées à l'exercice de ce droit.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article précise que le fondement légal de la présente proposition de décret est la proposition de décret spécial modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de consacrer le droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu (Doc. 128 (2019-2020) - N° 1). Cette proposition de décret spécial habilite le législateur décrétoal ordinaire à préciser les conditions qu'une pétition doit réunir pour ouvrir le droit, dans le chef de l'auteur de la pétition ou de tout signataire désigné à cette fin, d'être entendu par le Parlement. Comme il est souligné dans l'avis du 21 août 1997 du Conseil d'État, les dispositions précitées n'interdisent pas au législateur spécial de s'en remettre au législateur ordinaire pour élaborer certaines règles ou modalités d'application, pour autant qu'il s'agisse

de la mise en oeuvre de principes fixés par le législateur spécial.

Article 2

Cet article prévoit que pour voir son auteur entendu par la commission parlementaire compétente, une pétition doit rassembler au moins mille signatures de personnes âgées de seize ans accomplis et domiciliées sur le territoire de la Région wallonne.

Il est important de souligner que cette disposition précise les conditions fixées par le décret spécial qu'elle exécute et dans lesquelles le droit à être entendu est automatiquement accordé. Une telle audition peut avoir lieu si le nombre de signatures est inférieur lorsque le Parlement le juge utile.

PROPOSITION DE DÉCRET

précisant les modalités du droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu

Article 1^{er}

Le présent décret est pris en exécution du décret spécial du XXX modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles afin de consacrer le droit pour l'auteur d'une pétition d'être entendu.

Art. 2

Pour ouvrir le droit à être entendu par le Parlement, une pétition doit être signée par au moins mille signataires domiciliés sur le territoire de la Région wallonne et âgés de seize ans accomplis.

S. HAZÉE

A. FRÉDÉRIC

J.-P. WAHL

R. DEMEUSE

J.-C. MARCOURT

J. GALANT